

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

● SEANCE DU LUNDI 19 DECEMBRE 2022 ●

Membres du Conseil Municipal	23
Membres en exercice	23
Membres ayant délibéré	22
Date de la convocation	15/12/2022
Date d'affichage de la convocation	15/12/2022

PRESENTS : M. Thierry BASTIER, M. Jean-François JOBIT, Mme Nina BASTIER, M. Jean-Paul FORT, M. Guy PELLADEAUD, Mme Nicole GAYOUX, M. Jean COITEUX, Mme Catherine DEROUSSEAU, M. Jean-Pierre CHARDONNET, M. Éric MOULIGNIER, M. Jean-Michel ARDOUIN, Mme Catherine BELLANGER, Mme Catherine SENNAVOINE, M. Hervé JAMBARD, M. Franck LOPEZ, M. Bernard PICHON, Mme Catherine BOULENGER, Mme Murielle BEAL, Mme Nicole BOES, M. François POHU

POUVOIRS : Mme Sylvie BEAUVAL en faveur de Mme Nina BASTIER, Mme Aurélie SARRAZIN en faveur de M. Jean-François JOBIT

ABSENTS : M. Jean-Michel JEANNET

Mme Nicole GAYOUX est désignée secrétaire de séance.

**CONVENTION POUR LA FACTURATION ET LA PERCEPTION DE LA REDEVANCE
ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2224-12-2, L 2224-12-3 et R2224-19,

Vu la délibération n°2021_06_12_01 en date du 06 décembre 2021 approuvant la Délégation du Service Public d'assainissement collectif à la SAUR,

Vu le projet de convention pour la facturation et la perception de la redevance assainissement collectif, avec la SAUR, annexé à la présente délibération,

Considérant l'intérêt pour la commune de Ruffec que la société SAUR perçoive pour son compte, sur la facture d'eau, la redevance due par les usagers de l'assainissement collectif,

DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : Approuve les termes de la convention telle qu'annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Autorise le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et tout document y afférent.

ARTICLE 3 : Précise que la recette sera encaissée au compte 70611, suivant l'échéancier fixé dans la convention.

ARTICLE 4 : La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la Commune et ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète, Madame la Trésorière et Monsieur le Directeur Général Adjoint de la SAUR.

Publiée sur le site Internet
de la Commune le **20 DEC. 2022**

Pour copie conforme
Le Maire,

Thierry BASTIER



DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Commune de RUFFEC

CONVENTION

**POUR LA FACTURATION ET LA PERCEPTION DE LA REDEVANCE
ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

ENTRE :

La commune de RUFFEC, représentée par son Maire Thierry BASTIER, dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2022, et désigné dans ce qui suit par l'appellation : « **la Collectivité** »

D'une part

ET :

La société SAUR, Société par Actions Simplifiées au capital de 101 529 000 €, dont le siège social est au 11 chemin de Bretagne – 92130 Issy-Les-Moulineaux, inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 339 379 984, représentée par Monsieur Pierre CASTERAN, Directeur Général Adjoint France Ouest, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués dans le cadre du contrat de délégation de service public d'eau potable du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Nord-Ouest Charente, et désignée dans le texte qui suit par l'appellation « **SAUR** »,

d'autre part.

PREAMBULE :

Objet de la convention

La commune de Ruffec assurait la gestion de la compétence Assainissement collectif jusqu'au 31 décembre 2021. A compter du 1^{er} janvier 2022, la Collectivité a délégué à SAUR la gestion de ce service, par un contrat dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2031.

Dans ce cadre, la facturation du service d'assainissement collectif est désormais assurée par le gestionnaire du service d'eau potable sur le territoire de la Collectivité, à savoir la société SAUR, à travers le contrat de délégation du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Nord-Ouest Charente pour le territoire « Ruffec – Villefagnan », dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2027.

De ce fait, la commune de Ruffec a demandé à SAUR, qui l'accepte, de percevoir pour son compte, via la facture d'eau potable, la redevance due par les usagers du service d'assainissement collectif jusqu'au 31 décembre 2021.

La présente convention a pour but d'en fixer les conditions d'application.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - ATTRIBUTIONS DE SAUR

SAUR est tenue d'assurer, pour le compte de la commune de Ruffec, la facturation de la redevance d'assainissement collectif auprès des abonnés concernés, et de porter ces redevances sur la facture d'eau potable et ce pour la période débutant première quinzaine de septembre (date de dernier relevé par le fermier sortant), et courant jusqu'au 31 décembre 2021.

La facturation de ces redevances sera opérée par la société SAUR à partir de la liste des redevables, établie et mise à jour par la Collectivité.

Les attributions de SAUR seront les suivantes :

- Incorporation sur les factures de vente d'eau, du montant de la redevance d'assainissement collectif ;
- Encaissement auprès des usagers ;
- Etablissement d'un bordereau des sommes facturées ;
- Versement à la Collectivité des produits correspondants à la redevance Assainissement collectif perçue pour son compte jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 - FACTURATION DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT

Au titre de la gestion de l'exploitation des installations d'assainissement jusqu'au 31/12/2021, SAUR facturera pour le compte de la Collectivité la redevance Assainissement collectif en prenant en compte la consommation d'eau potable proratisée entre la date de relevés des compteurs au deuxième semestre 2021 et le 31/12/2021, et ce y compris pour :

- Les consommations d'eau issue de sources qui ne relèvent pas du contrat de délégation d'eau potable et notamment de puits privés ;
- Les redevances d'assainissement perçues auprès des 4 usagers non domestiques soumis à convention spéciale de déversement (effluents non domestiques).

Le prix appliqué pour le calcul de la redevance assainissement collectif sera celui utilisé pour la facturation de l'année 2021.

La Collectivité indiquera à SAUR les tarifs des redevances à appliquer pour le service de l'assainissement.

Pour les usagers disposant d'une ressource en eau indépendante, il sera appliqué un forfait spécifique selon la délibération de la Collectivité.

Quant aux établissements soumis à convention spéciale de déversement, ils seront à titre exceptionnel, à la demande la Collectivité, facturés comme des clients particuliers sur cette période transitoire 2021.

Les redevances correspondantes seront perçues par SAUR sur la facturation Eau potable 2022 et reversées à la Collectivité, accompagnée d'un état justificatif de la facturation.

ARTICLE 3 – CAS PARTICULIERS

La Collectivité assurera le cas échéant également le recouvrement auprès des propriétaires d'immeubles raccordables non raccordés de la somme équivalente à la redevance d'assainissement (et de l'éventuelle majoration qui s'y rattache au terme du délai de deux ans) ; SAUR communiquera en tant que de besoin à la Collectivité les consommations d'eau potable enregistrées pour ces immeubles.

ARTICLE 3 - MOYENS COERCITIFS - IMPAYES

Le produit de la redevance sera perçu par SAUR pour le compte de la Collectivité. Le recouvrement des redevances d'assainissement collectif est assuré dans les mêmes conditions que celles prévues pour les redevances Eau potable.

SAUR usera des moyens mis à sa disposition par le règlement du service de l'eau pour assurer le recouvrement des redevances jusqu'à proposition en non-valeur. Les mises en non-valeur seront

prononcées à l'appui d'un certificat d'irrecouvrabilité dont une copie sera remise à la Collectivité, à sa demande.

L'ensemble des sommes impayées en assainissement portées sur la facture sera alors annulé dans la comptabilité de SAUR. Une liste des abonnés concernés par la redevance prévue dans la présente convention avec le détail des sommes abandonnées sera communiquée à la Collectivité afin qu'elle puisse entreprendre à ses frais, toutes démarches qu'elle jugera nécessaires afin de recouvrer ces sommes.

En cas de paiement partiel, sauf demande spécifique du client, le montant du règlement est imputé au prorata des redevances facturées.

Si SAUR parvient à encaisser ultérieurement une somme figurant à cet état des impayés, il doit en informer la Collectivité au moment du décompte annuel. Les sommes ainsi encaissées avec retard sont ajoutées par SAUR au versement du décompte annuel suivant et font l'objet d'une ligne spéciale sur l'état global correspondant.

La Collectivité aura un droit de contrôle des bordereaux de recettes afférents à la redevance, dans les bureaux de SAUR.

ARTICLE 4 - VERSEMENT A LA COLLECTIVITE DU PRODUIT DES REDEVANCES

Le reversement à la Collectivité sera assuré selon les mêmes modalités et aux mêmes dates que les versements prévus à l'article 8.3 du contrat de concession de service d'eau potable avec le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Nord-Ouest Charente :

- Le 1^{er} décembre 2022, SAUR verse un acompte de 90 % du montant des factures émises
- Le 1^{er} juin 2023, SAUR reverse le solde encaissé selon la production du décompte spécifique produit, détaillant les sommes reversées à la Collectivité pour la période entre la dernière relève compteur et le 31 décembre 2021.

Un décompte spécifique sera produit, détaillant les sommes reversées à la Collectivité pour la période septembre - décembre 2021, et ce indépendamment du décompte relatif aux sommes reversées au titre de la délégation Assainissement en cours depuis le 01/01/2022.

SAUR devra tenir à la disposition de la Collectivité toutes pièces justificatives dont elle désirerait prendre connaissance pour vérifier le bien-fondé de l'établissement du bordereau des sommes facturées.

Toute somme non versée à ces dates porte intérêt au taux légal en vigueur.

Il est à préciser que les redevances pour lutte contre la pollution et modernisation des réseaux de collecte seront reversées directement par SAUR à l'Agence de l'Eau.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

Les signataires de la présente convention s'engagent à collecter, traiter, utiliser et transférer les données personnelles dans le respect de la réglementation applicable en la matière, à savoir le Règlement européen Général sur la Protection des Données 2016/679 ("RGPD") et toutes les lois ou réglementations ratifiant, transposant ou complétant le RGPD, ainsi que les lignes directrices, recommandations ou codes de bonnes pratiques émis par les autorités de protection des données.

ARTICLE 6 - REMUNERATION DE LA SOCIETE SAUR

Sans objet.

ARTICLE 7 - PRISE D'EFFET - DUREE

La présente convention prendra effet dès signature par les parties.

ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestation pour l'application de la présente convention, les parties s'engagent, avant de recourir à la procédure contentieuse, à rechercher un règlement amiable du différend.

A QUINT-FONSEGRIVES, le

Pour SAUR,
Le Directeur Général Adjoint

Pour la Collectivité,
le Maire de Ruffec

Pierre CASTERAN

Thierry BASTIER

